



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/35

Le 18 décembre 2009

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)

Fixation du délai pour le dépôt d'un exposé écrit par la Géorgie sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie

LA HAYE, le 18 décembre 2009. La Cour internationale de justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a fixé le délai pour le dépôt, par la Géorgie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie).

La Fédération de Russie avait présenté des exceptions préliminaires le 1^{er} décembre 2009. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond avait été alors suspendue.

Par une ordonnance du 11 décembre 2009, la Cour a fixé au 1^{er} avril 2010 la date d'expiration du délai dans lequel l'exposé écrit de la Géorgie sur les exceptions préliminaires devrait être déposé. Les Parties s'étaient accordées sur un délai de quatre mois à compter du dépôt des exceptions préliminaires pour la présentation dudit exposé. La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 12 août 2008, la Géorgie a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie pour des «violations graves des obligations fondamentales que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» (ci-après la «CIEDR»). Le 14 août 2008, la Géorgie, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires «à l'effet de sauvegarder les droits qu[']elle tient de la CIEDR s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

Le 15 août 2008, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, le président de la Cour a adressé une communication urgente aux Parties pour les inviter «instamment ... à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Le 25 août 2008, la Géorgie, invoquant «l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud», a soumis une demande en indication de mesures conservatoires modifiée. Des audiences publiques se sont tenues du 8 au 10 septembre 2008 en présence des deux Parties.

Le 15 octobre 2008, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie. Dans cette ordonnance, la Cour a dit notamment que les deux Parties devaient s'abstenir de tous actes de discrimination raciale et devaient s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer de tels actes ; qu'elles devaient faciliter l'apport d'aide humanitaire ; et qu'elles devaient s'abstenir de tout acte risquant de porter atteinte aux droits respectifs des Parties ou qui risquaient d'aggraver ou d'étendre le différend.

Par une ordonnance du 2 décembre 2008, le président de la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire. La date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie a été fixée au 2 septembre 2009 et la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie a été fixée au 2 juillet 2010. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

Le 1^{er} décembre 2009, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la Fédération de Russie, comme mentionné ci-dessus, a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence.

Le texte intégral de l'ordonnance rendue par la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)